



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 06 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2016 - 2426 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société CASTOR DISTRIBUTION de  
régulariser la situation administrative de ses installations  
classées pour la protection de l'environnement.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.512-7 et L.512-8 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 novembre 2016 ;
- VU le courrier de transmission à l'exploitant, en date du 2 novembre 2016 du rapport de l'inspection des installations classées et des suites conclues, valant contradictoire au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 24 août 2016, le stockage de palettes consignées, de palettes usagées et une activité de fabrication de palette en bois, sur la parcelle n° 415AB0523 au sein de la zone d'activité commerciale de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

**CONSIDERANT** que de telles activités relèvent des rubriques 1532 « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues », 2410 « installation concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues » et 2714 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société CASTOR DISTRIBUTION ne dispose pas de preuve de dépôt de déclaration ou d'aucune autorisation relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour exercer ses activités ;

**CONSIDERANT** que la société CASTOR DISTRIBUTION n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées des éléments relatifs à l'état volumique des différents stocks de matériaux et de déchets entreposés sur son site, à la puissance totale des machines employées pour son activité de confection de palettes et aux caractéristiques des peintures des palettes consignées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cet entreposage de bois ou matériaux combustibles analogues et de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement à la sécurité et à la salubrité publiques, notamment au regard du risque d'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la société CASTOR DISTRIBUTION de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société CASTOR DISTRIBUTION dont le siège social est situé au 11 Ter Rue des Ecoliers à Saint-Denis (97490) est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur la parcelle n° 415AB0523 sur la zone d'activité commerciale de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de régulariser la situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs permettant de justifier de la régularisation sont adressés dans ce délai à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI). L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- un état des stocks par matières entreposées sur le site ;
- les justificatifs de la capacité maximale d'entreposage de bois et de déchets de bois ;
- la nature et les caractéristiques des peintures des palettes consignées ;
- la puissance des machines employées pour l'activité de confection de palettes ;
- le registre d'entrée et de sortie des déchets ;
- l'exutoire des palettes usagées.

### **ARTICLE 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**